

# CIRCULAIRE

## CIR-24/2014

Document consultable dans Médi@m

**Date :**

01/12/2014

**Domaine(s) :**

gestion revenus de substitution

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

**Objet :**

Application du taux réduit de la CSG ou de l'exonération de la CSG, de la CRDS et de la CASA pour certains bénéficiaires de l'ATA

**Liens :**

CIR-16/2013

**Plan de classement :**

P07-03

**Emetteurs :**

DRP

**Pièces jointes :** 1

**à Mesdames et Messieurs les**

- |  |                                    |   |
|--|------------------------------------|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> <b>Directeurs</b>        | <input type="checkbox"/> CPAM      | <input checked="" type="checkbox"/> CARSAT                            |
| <input checked="" type="checkbox"/> <b>Agents Comptables</b> | <input type="checkbox"/> UGECAM    | <input checked="" type="checkbox"/> CGSS <input type="checkbox"/> CTI |
| <input type="checkbox"/> <b>Médecins Conseils</b>            | <input type="checkbox"/> Régionaux | <input type="checkbox"/> Chef de service                              |

Pour mise en oeuvre au 01/01/2015

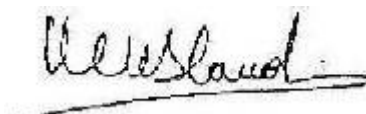
**Résumé :**

Diffusion des conditions d'application pour 2015 de l'exonération de la CSG, de la CRDS et de la CASA ainsi que du taux réduit de la CSG, aux allocataires bénéficiaires de l'ATA non imposables au titre de l'impôt sur le revenu.

**Mots clés :**

ATA ; Gestion ATA ; exonération de la CSG ; CRDS ; CASA

P/ Le Directeur  
des Risques Professionnels



Marie-Chantal BLANDIN

## **CIRCULAIRE : 24/2014**

Date : 01/12/2014

Objet : Application du taux réduit de la CSG ou de l'exonération de la CSG, de la CRDS et de la CASA pour certains bénéficiaires de l'ATA

Affaire suivie par : Mme Peggy BARNY – [peggy.barny@cnamts.fr](mailto:peggy.barny@cnamts.fr)

La présente circulaire précise les conditions d'application pour 2015 de l'exonération de la CSG, de la CRDS et de la Contribution Additionnelle de Solidarité à l'Autonomie (CASA) ainsi que du taux réduit de la CSG, aux allocataires bénéficiaires de l'ATA non imposables au titre de l'impôt sur le revenu, et indique les nouvelles dispositions à prendre en compte pour le calcul de la CGS, définis par la loi de financement 2014.

L'allocation brute des travailleurs de l'amiante domiciliés en France est soumise aux cotisations sociales et fiscales dans les mêmes conditions que les revenus et allocations mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Certains allocataires peuvent être exonérés de la CSG et de la CRDS ou se voir appliquer un taux réduit de CSG (article L 136-2 III 2° du Code de la Sécurité Sociale) si leurs revenus ne dépassent pas les plafonds fixés par le Code Général des Impôts à l'article 1417 pour l'exonération de la taxe d'habitation.

D'autre part, l'article 17 de la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2013 a institué une Contribution Additionnelle de Solidarité à l'Autonomie qui s'applique sur les pensions de retraite, les allocations de pré-retraite (dont l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante), les pensions d'invalidité et les pensions de veuf ou de veuve invalide

La CASA est prélevée selon les mêmes règles d'assujettissement à la CSG à taux plein.

En conséquence, les allocataires exonérés de CSG sont totalement exclus du prélèvement de la CASA.

Les plafonds applicables pour l'année 2015 ont été fixés par le décret n°2014-549 du 26 mai 2014 (JO du 29 mai 2014) joint en annexe.

## Montants en euros

Nombre de parts pour le calcul de l'IR	Métropole	DOM sauf Guyane	Guyane
1 <sup>ère</sup> part	10 633	12 582	13 156
Chaque ½ part supplémentaire ou En cas de ¼ de part supplémentaire	2 839		
	1419.5		
1 <sup>ère</sup> ½ part supplémentaire		3 006	3 621
Chaque ½ part supplémentaire		2 839	2 839
En cas de 1/4 de part* supplémentaire, montant du 1er ¼*		1503	1810.5
En cas de 1/4 de part* supplémentaire, montant de chaque ¼* supplémentaire		1419.5	1419.5

\* ¼ de part : concerne l'enfant en garde alternée par ordonnance du juge

### Nouvelle dispositions de la loi de financement 2014 :

L'article 7 de la LFSS 2014 définit de nouveaux critères pour l'assujettissement à la CSG sur les revenus de remplacement (pensions de retraite et invalidité, allocations chômage et pré-retraite).

Cet article met fin à la pratique actuelle consistant à prendre en compte, pour l'assujettissement à la CSG sur le revenu de remplacement, le montant d'impôt sur le revenu mis à recouvrement.

Désormais, c'est le critère de revenu fiscal N-2, dont le plafond est fixé à 13900 euros pour l'application du taux de 6.2% ou 6.6% (en fonction du revenu de remplacement), et 10633 euros pour le taux réduit de 3.8%, qui devra être retenu.

**Dans un souci d'organisation de la gestion, cette nouvelle modalité devra être mise en application à compter 1<sup>er</sup> janvier 2015.**